

des décisions en se basant sur les faits établis fournis au ministère par les contribuables. Cette législation doit être proposée de façon à inciter le ministère à prendre de telles décisions en surmontant sa répugnance bien compréhensible qui le porte à ne point préjuger, répugnance qui ne doit cependant pas le porter à se soustraire à l'obligation de prendre des décisions lorsque celles-ci sont acceptables. (Pages 13 et 14 du mémoire).

4. Dans le cadre de l'économie canadienne hautement sensibilisée et complexe, il est impossible de rejeter les méthodes fiscales en vigueur depuis de nombreuses années et d'introduire une nouvelle philosophie fiscale, sans que cela ne cause de graves perturbations dans le domaine commercial comme dans le domaine financier.

5. En ce qui concerne les propositions visant à imposer les gains de capital:

La Trizec recommande énergiquement que le Canada ne se retranche pas de la communauté internationale des investisseurs par l'adoption des mesures préconisées dans le Livre blanc. (Page 16 du mémoire).

6. Il est hors de doute, que si l'impôt sur les gains en capital est promulgué dans la forme proposée, l'avenir du marché immobilier sera gravement compromis. (Page 16 du mémoire).

7. Le Livre blanc déclare que la plupart des traités actuels relatifs à l'impôt sur le revenu et qui sont passés entre le Canada et les pays étrangers seront renégociés afin de supprimer la protection actuellement accordée aux investisseurs étrangers vis à vis du fisc canadien. Le Comité imagine facilement quelle sera la réaction des étrangers qui investissent depuis des années des sommes importantes au Canada parce qu'ils comptent sur la protection que leur consent la loi canadienne et sur les clauses des traités qui se rapportent à l'imposition de leurs gains en capital. Il est sans doute possible légalement de modifier rétroactivement le statut de ces investisseurs, mais il est douteux que ce procédé inspire aux futurs investisseurs une confiance quelconque dans la stabilité du système juridique canadien et dans le caractère permanent de nos engagements. Cette sorte d'action rétroactive, bien qu'elle puisse paraître acceptable dans l'immédiat, ne peut à la longue qu'affecter gravement notre réputation dans le milieu international des investisseurs.

8. La société Trizec aura plus de difficultés que d'autres sociétés à mettre ses actions sur le marché puisque l'on propose d'imposer les dividendes des sociétés.

9. En ce qui concerne la règle des deux ans et demi.

On n'a pas tenu compte non plus, dans le Livre blanc, du fait que les sociétés sont souvent empêchées de déclarer leurs dividendes par des contrats ou par des

engagements économiques quelconques et ne sont donc pas en mesure de déclarer les dividendes exempts d'impôt pendant la période au cours de laquelle ces dividendes sont exempts d'impôt.

10. A propos des déclarations consolidées.

Ce n'est pas une compensation pour une société que de pouvoir choisir d'être imposée comme une société en nom collectif en vertu des articles 4.19 à 4.23 du Livre blanc. D'autre part, l'article 5.22 du Livre blanc est trop strict car une société doit remplir beaucoup de conditions avant de pouvoir être imposée comme une société en nom collectif et il y aura de moins en moins de filiales reliées à des sociétés comme la Trizec en mesure de faire ce choix. (Page 43 du mémoire).

Le mémoire contient plusieurs propositions sur les sujets suivants:

(1) Les gains de capital:

(a) La Loi sur l'impôt sur le revenu devrait être amendée et donner une définition des gains de capital. (Pages 34 et 35 du mémoire)

(b) D'autre part, les gains et les pertes de capital à court terme devraient être distingués des gains et des pertes de capital à long terme. (Pages 35 et 36 du mémoire)

(c) Les taux d'imposition applicables aux pertes et aux gains à court terme et aux pertes et aux gains à long terme ne devraient pas être les mêmes.

(d) Les gains en capital non réalisés ne devraient pas être imposés.

(2) La répartition des gains (les dividendes).

(a) On ne devrait faire aucune distinction entre les sociétés ouvertes et les sociétés fermées; (Page 42 du mémoire).

(b) Les sociétés devraient avoir le droit de faire des déclarations consolidées, consolidant les filiales contrôlées.

(c) Les dividendes provenant des sociétés qui ont été consolidées ou qui ont choisi d'être imposées comme des sociétés en nom collectif devraient être exempts d'impôts. (Page 42 du mémoire).

(d) Les dividendes inter-sociétés provenant d'autres sociétés établies au Canada devraient être imposés à un taux allant de 5 p. 100 à 7½ p. 100 (Page 42 du mémoire).

(3) Les déclarations consolidées. La Trizec recommande que l'on introduise dans la loi une disposition permettant les déclarations consolidées, puisque c'est là un système très bien accepté sur le plan comptable et fiscal, dans la plupart des pays étrangers. (Page 44 du mémoire).

(4) Les frais d'exploitation et l'allocation du coût en capital.

(a) La Trizec recommande que, tout du moins en ce qui concerne les sociétés travaillant dans le secteur de